

**CONSEIL EXECUTIF  
5<sup>ème</sup> Session  
(9-13 Chaabane 1405 H/30 Avril-4Mai 1985)**

Le Conseil Exécutif de l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture s'est réuni en sa cinquième session, à Rabat, du 9 au 13 Chaabane 1405H/30 Avril-4 Mai 1985.

Après audition de versets du Saint Coran, le Dr. Azeddine LARAKI, Ministre de l'Education nationale du Royaume du Maroc et Président de la première session ordinaire de la Conférence Générale de l'ISESCO, a prononcé le discours d'ouverture dans lequel il a exprimé sa joie de constater que l'Organisation évolue fermement et résolument dans la réalisation des tâches et des objectifs qui ont présidé à sa création. Il s'est, en outre, déclaré optimiste quant à l'avenir de cette Organisation.

A son tour, le Président du Conseil Exécutif, le Dr. Rachid Abdul-Aziz Al-Mubarak, représentant du Royaume d'Arabie Saoudite, a prononcé un discours dans lequel il a exprimé toute sa fierté des pas franchis par le Conseil Exécutif en tant qu'organe efficace qui aide la Direction Générale à aller de l'avant dans l'accomplissement des nobles tâches de l'Organisation.

Le Directeur Général de l'Organisation, le Professeur Abdelhadi BOUTALEB, a, quant à lui, présenté son rapport sur les activités de l'Organisation dans la période entre la quatrième (Rabat, Zul Hijja 1404H/Septembre 1984) et la cinquième session (Rabat, Chaabane 1405H/Avril-Mai 1985). Il y a exposé les programmes réalisés par la Direction Générale dans le cadre du plan d'action biennal de l'ISESCO (1403-1405/1983-1985) ainsi que les diverses activités hors-programmes. Il a également brossé un tableau de la situation financière et administrative de l'Organisation.

Au cours de sa première séance, le Conseil a approuvé la candidature de Mr. Sa'adi EL-WAHAIDI, Directeur de l'Administration de l'Education et de l'Enseignement Supérieur dans l'Organisation de libération de la Palestine, comme Représentant de la Palestine, en remplacement du Dr. Mahmoud Maw'id, conformément à une demande écrite émanant du Bureau de l'O.L.P. à Rabat.

Après avoir adopté l'ordre du jour et approuvé le rapport du Directeur Général sur les activités de l'Organisation, le Conseil a exprimé ses remerciements et son appréciation pour les efforts déployés par les dirigeants et les employés de l'Organisation avec, à leur tête, le Directeur Général, dans l'exécution des tâches qui leur ont été confiées dans le cadre du plan d'action biennal de l'ISESCO. Il est passé sa

ensuite à l'examen des projets de programmes retenus dans le plan d'action triennal 1405-1408H/1985-1988 et faisant l'objet du document CE5/85/P. Le Conseil les a étudiés tels qu'ils sont classés dans les quatre secteurs du plan d'action, à savoir l'Education, les Sciences, la Culture et les Programmes Généraux.

Le Conseil a adopté le projet de la Direction Générale concernant le plan d'action triennal et émis une recommandation (annexe 1) à son sujet après les observations et amendements suivants :

1. L'Organisation tiendra compte des priorités d'action en fonction des besoins des Etats membres et des moyens matériels et humains de l'Organisation.
2. Elle veillera à éviter le double emploi avec les actions menées par les institutions et organisations similaires, surtout après la déclaration du Directeur Général selon laquelle l'Organisation commence ses programmes là où s'arrêtent les autres.
3. Elle oeuvrera en coordination avec les organes et institutions agissant dans les mêmes domaines, et notamment ceux qui oeuvrent dans le cadre de l'Organisation de la Conférence Islamique.

#### **I- Secteur de l'Education :**

- ❖ **Projet de programme n°E/6** : sa désignation devient : « six stages pour les formateurs d'enseignement en éducation islamique et de la langue arabe dans les Etats-membres non arabophones ».
- ❖ **Projet de programme n°E/13** : reformulé de telle sorte qu'au niveau pratique de l'exécution des programmes, il soit tenu compte des efforts des Etats membres et des organisations qui oeuvrent dans le même domaine telle que la Fédération Mondiale des Ecoles Arabo-Islamiques internationales et l'UNESCO.
- ❖ **Projet de programme n°E/7** : le plafond de son coût a été fixé à 300.000 dollars au lieu de 660.000 dollars.
- ❖ **Projet de programme n°E/18** : sa désignation devient « Fédération des universités des Etats-membres » alors que la phase 4 d'exécution a été supprimée.

#### **II-Secteur des Sciences :**

Addition d'un nouveau projet portant le °S/8 sous la désignation « Bourses d'études pour les minorités musulmanes dans les pays en voie de développement » auquel il sera consacré la somme de 200.000 dollars.

#### **III- Secteur de la Culture :**

- ❖ **Projet de programme n°C/2** : Addition des termes suivants dans l'alinéa concernant les buts du programme : « et notamment dans les articles relatifs aux concepts islamiques comme, par exemple, dans le Saint Coran ».

- ❖ **Projet de programme n°C/4** : Addition d'un cinquième alinéa aux phases d'exécution qui se lira : « collaboration avec les institutions similaires tel que le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques à Istanbul », et ce pour éviter le double-emploi.
- ❖ **Projet de programme n°C/6** : Addition d'une cinquième alinéa aux phases d'exécution se lisant : « Assurer, lors de la mise en œuvre du programme, la coordination et la coopération avec le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamique dont le siège est à Istanbul et qui est issu de l'Organisation de la Conférence Islamique, et avec les institutions similaires.

#### **IV- Secteur général :**

- ❖ **Projet de programme n° G/8** : relatif à l'organisation d'une série de séminaires islamiques. Un nouveau séminaire est désormais prévu sur le rôle des universités et des institutions de recherches dans les domaines de la technologie et de l'économie dans les pays islamiques.
- ❖ **Projet de programme n° G/1** : le plafond de son coût a été fixé à 600.000 dollars au lieu de 1.137.000 dollars.
- ❖ **Projet de programme n° G/6** : le plafond de son coût a été fixé à 100.000 dollars au lieu de 459.000 dollars.
- ❖ Addition d'un nouveau projet sous la désignation « soutien aux Maisons d'édition islamiques ». Coût : 250.000 dollars.

Le Conseil est passé ensuite à l'examen du projet de budget de l'Organisation pour la période triennale 1405-1408H/1985-1988 objet du document n° CE/85/B. Le Directeur Général ayant précisé qu'il s'agit en réalité du premier projet du budget de l'ISESCO, le Conseil l'a examiné et adopté avant de faire une recommandation à son sujet (annexe 2).

Cependant, il devra être tenu compte des observations suivantes :

1. Le Conseil a invité la Direction Générale à lui présenter lors de sa prochaine session un rapport détaillé sur les recettes et les dépenses budgétaires effectives arrêtées au 30 juin 1985.
2. La Direction Générale doit s'efforcer d'harmoniser et d'équilibrer les différents chapitres du budget et particulièrement entre les dépenses affectées à l'administration, et celles liées aux projets et aux programmes.
3. La Direction Générale présentera les projets de budgets dorénavant ventilés comme suit :
  - a) salaires et indemnités
  - b) fonctionnement et équipement
  - c) plan d'action

Le Conseil a par ailleurs, examiné le projet d'accord de coopération entre l'ISESCO et la Banque Islamique de Développement. Il l'a approuvé sans changement et adopté une recommandation à son sujet (annexe 3). De même, il a examiné un projet d'accord de coopération entre l'ISESCO et le Bureau arabe de l'Education pour les Etats du Golfe. Après son adoption sans changement, le Conseil a pris une décision à son sujet (annexe 4).

Le Conseil a procédé à l'examen du projet d'accord entre le Centre international des civilisations Bantoues et l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture. A l'issue du débat, il a approuvé le projet et a fait une recommandation à son sujet (annexe 5) après l'avoir amendé comme suit : le paragraphe n°1 de la page 2 devient : « prenant en considération les liens historiques entre la civilisation islamique et les civilisations Bantoues, et considérant que les objectifs et les programmes de l'ISESCO encouragent le dialogue entre les civilisations dans l'intérêt de la coopération et la compréhension et au service de la paix ».

En outre, le Conseil a discuté le document présenté par la Direction Générale au sujet d'un projet d'accord sur la reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres de l'enseignement supérieur dans les pays islamiques, en application du programme n°4/1 du plan d'action biennal 1403-1405H/1983-1985. Le Conseil a également émis le vœu que la Direction Générale prenne les dispositions suivantes :

Equivalence de diplômes :

- 1- Inciter les pays qui ne l'ont pas encore fait, à transmettre rapidement leurs observations sur le projet d'accord.
- 2- Demander aux Etats-membres de fournir à l'Organisation des informations sur l'échelonnement des études, les conditions requises et la durée de chacune des étapes de l'enseignement, ainsi que des copies des conventions et accords passés avec d'autres pays ou organisations dans le domaine de l'équivalence de diplômes.
- 3- Former un comité d'experts pour rédiger un projet d'accord fondé sur les informations et les observations des Etats-membres ainsi que sur les discussions du Conseil Exécutif à ce sujet.
- 4- Coopérer avec la Fédération mondiale des écoles arabo-islamiques internationales qui a déjà franchi des étapes, de concert avec des instituts et autres institutions islamiques, vers la reconnaissance des diplômes décernés par les écoles arabo-islamiques.
- 5- Soumettre le projet révisé par le Comité d'experts au Conseil Exécutif.

En ce qui concerne le document n° CE 5/85/SO relatif au Statut d'Observateur, le Conseil a approuvé le texte préparé par la Direction Générale sous réserve de supprimer de l'article III sur les Organisations intergouvernementales le passage : « ayant conclu avec l'ISESCO un accord prévoyant une représentation réciproque », ce qui faciliterait la coopération entre l'ISESCO et les institutions et organes affiliés au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, notamment ceux indiqués dans le Statut de l'ISESCO. Le Conseil a adopté une recommandation à ce sujet (annexe 6).

Le Conseil a ensuite examiné le document CE5/85/SP de la Direction Générale au sujet de l'amendement de certains articles du statut du personnel. Il l'a adopté (annexe 7) après y avoir apporté les amendements suivants :

- **Article 16** : le mot « minimale » est supprimé et le texte devient : « il est d'abord en position provisoire pendant une période d'un an ».
- **Article 24** : la première partie est supprimée et la seconde se lira désormais « Si, à l'issue de la période d'essai, les aptitudes professionnelles sont jugées insuffisantes, l'agent est licencié ».
- **Article 26** : la dernière phrase est supprimée et l'article devient : « la fin de la période d'engagement provisoire prévu à l'article 16 est prononcée par décision revêtue de la signature du Directeur Général ou par délégation ».
- **Article 46** : le texte initial est maintenu tel quel.
- **Article 48** : (Ndt : ne concerne que l'arabe).
- **Article 107** : le taux de participation à la Caisse de Mutuelle et d'Assistance est modifié comme suit :
  - Cotisation du fonctionnaire : 1,50%
  - Cotisation de l'ISESCO : 3%
- **Article 109** : le troisième alinéa se lit comme suit : « chaque enfant non marié âgé de moins de 21 ans, lorsqu'il poursuit ses études », et le dernier alinéa se lit : « le taux de ces allocations est fixé selon le barème en annexe qui peut être révisé chaque fois qu'il devient évident que le niveau du coût de la vie s'est élevé et ce, sur proposition du Directeur Général et après approbation du Conseil Exécutif ».
- **Article 110** : la première partie de cet article se lit : « le Directeur Général peut accorder aux agents résidents ou non-résidents des catégories « C » et « D » une indemnité représentative des frais scolaires et universitaires en cas de besoin justifié....
- **Article 124** : le texte initial est maintenu tel quel.

Quant à la question de la construction du Siège de l'Organisation, le Conseil a étudié le document CE5/85/SI présenté par le Directeur Général, et a décidé de le renvoyer, après suppression des solutions qui y sont proposées, à la Conférence Générale lors de sa deuxième session.

Pour ce qui est de la fixation des quotes-parts des Etats-membres dans le budget de l'ISESCO, le Conseil, après examen du document CE5/85/OP a décidé d'informer la Conférence Générale, lors de sa deuxième session, de la situation financière de l'Organisation et des difficultés qu'elle rencontre du fait que :

- 1- certains pays n'ont pas encore adhéré à l'Organisation.
- 2- Certains pays n'ont pas versé l'intégralité de leurs cotisations.

Il a décidé de renvoyer le document élaboré à ce sujet par la Direction Générale à la prochaine Conférence Générale.

Au cours de la discussion sur la question des lieux et date de la sixième session du Conseil Exécutif, le Directeur Général de l'Organisation a fait état des résultats de ses consultations avec le Gouvernement pakistanais qui sera l'hôte de la Conférence, qui aura lieu à Islamabad, au mois de Zul Hijja, dans la période correspondant aux 3-5 Septembre 1985. La date d'ouverture des travaux de la sixième session du Conseil Exécutif a été au 31 Août 1985, à Islamabad.

Le Conseil Exécutif a décidé à l'unanimité de recommander (annexe 8) à la Conférence Générale de renouveler le mandat de son Excellence le Professeur Abdelhadi BOUTALEB, comme Directeur Général de l'ISESCO.

Dans la matinée du Vendredi 12 Chaabane 1405H/3 Mai 1985, le Conseil Exécutif a tenu une séance de clôture au cours de laquelle il a adopté le rapport final accompagné de recommandations. De même, il a adressé à Sa Majesté le Roi du Maroc un message dans lequel il exprime sa gratitude pour la sollicitude et la bienveillance accordée à l'ISESCO (annexe 9).

Auparavant, dans la matinée du 2 mai 1985, et à l'occasion de la commémoration du troisième anniversaire de l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture, les membres du Conseil se sont rendus au siège de l'Organisation pour inaugurer la Banque d'Information et de données islamiques (BIDI). Des éclaircissements leur ont été fournis par les experts de l'Organisation sur les différentes composantes du système, sa capacité, ses fonctions ainsi que le réseau qui le relie aux Etats membres et aux grandes banques de données internationales.

**RECOMMANDATION SUR LE PROJET  
DE PLAN D'ACTION TRIENNAL (1405-1408/1985-1988)**

Le Conseil Exécutif de l'ISESCO, réuni en sa 5<sup>ème</sup> session du 9 au 13 Chaabane 1405 (30 Avril au 4 Mai 1985), à Rabat, Royaume du Maroc.

- **Se référant** aux dispositions de :
  - l'Article II, paragraphe 2 et 3 du Statut de l'Organisation,
  - les articles 13, 14 et 22 du Règlement Intérieur de la Conférence Générale,
  - l'Article 20, paragraphe (e) et l'Article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Exécutif,
- **Rappelant** les recommandations adoptées par le Conseil Exécutif, lors de sa quatrième session (Rabat 22-24 Zul Hijja 1404/18-20 Septembre 1984),
- **Ayant pris connaissance** du document n° CES5/85/P présenté par la Direction Générale et relatif au projet de Plan d'Action triennal de l'Organisation 1405/1408 – 1985/1988,
- **Approuve** le projet de Plan d'Action, étant entendu qu'il sera tenu compte des observations et des amendements recommandés par le conseil,
- **Invite** le Directeur Général à soumettre le projet de Plan d'Action triennal de l'Organisation à la deuxième Conférence Générale de l'ISESCO qui se tiendra à Islamabad au courant de Zul Hijja 1405H/Septembre 1985,
- **Recommande** l'adoption du projet de plan d'Action triennal par la Conférence Générale.

## Annexe 2

### **RECOMMANDATION SUR LE BUDGET DE L'ORGANISATION POUR LA PERIODE TRIENNALE (1405-1408/1985-1988)**

Le Conseil Exécutif de l'ISESCO, réuni en sa 5<sup>ème</sup> session du 9 au 13 Chaabane 1405 (30 Avril au 4 Mai 1985), à Rabat, Royaume du Maroc.

- **Se référant** aux dispositions de l'Article 11, paragraphe 2, et 3 aux Articles 17 et 18 du Statut de l'Organisation,
- **Rappelant** aux dispositions des Articles 1-2-3-5 et 7 du Règlement Financier de l'Organisation,
- **Rappelant** les dispositions de l'Article 20 du Règlement Intérieur du Conseil Exécutif,
- **Ayant examiné** le document CE5/85/B, présenté par le Directeur Général de l'Organisation et relatif au projet du budget de l'Organisation pour la période triennale 1405-1408/1985-1988,

1- Approuve le budget proposé, comme indiqué ci-après :

pour 1985-1986 : US \$ 10.305.433

1986-1987 : US \$ 11.062.141

1987-1988 : US \$ 12.467.126

Etant entendu que la Direction Générale tiendra compte des amendements et des observations figurant dans le rapport final du Conseil.

- 2- Invite le Directeur Général à soumettre ledit document à la deuxième Conférence Générale de l'Organisation, qui se tiendra à Islamabad,
- 3- Recommande l'adoption par la Conférence Générale du projet de budget de l'Organisation pour la période triennale 1405-1408H/1985-1988.



### Annexe 3

## **RECOMMANDATION SUR LA CONVENTION ENTRE L'ISESCO ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**

Le Conseil Exécutif de l'ISESCO, réuni en sa 5<sup>ème</sup> session du 9 au 13 Chaabane 1405 H (30 Avril au 4 Mai 1985), à Rabat, Royaume du Maroc.

- **Considérant** que le développement de l'Education, de la Culture, de la Science et de ses applications constitue dans le cadre du processus général de développement économique et social, une préoccupation majeure des pays islamiques ;
- **Conscient** de la nécessité de favoriser une coopération étroite et solidaire entre toutes les institutions islamiques oeuvrant dans le sens du renforcement de la Oummah islamique ;
- **Considérant** le rôle positif que peut jouer une convention organisant une coopération efficace entre l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture et la Banque Islamique de Développement ;
- **Rappelant** la Résolution CG/3-405 adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Islamique de Développement, lors de la 3<sup>ème</sup> session de sa Neuvième Réunion Annuelle, tenue le 13 Jomada I 1405-3 Février 1985, Résolution qui porte sur la conclusion d'un accord de coopération entre la Banque Islamique de Développement et l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture ;
- **Recommande** la signature, entre ces deux institutions qui partagent les mêmes idéaux, d'une convention pouvant ouvrir de nouvelles perspectives de coopération appelée à être exemplaire

## Annexe 4

### **DECISION CONCERNANT L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ISESCO ET LE BUREAU ARABE DE L'EDUCATION POUR LES ETATS DU GOLF**

Le Conseil Exécutif de l'ISESCO, réuni en sa 5<sup>ème</sup> session du 9 au 13 Chaabane 1405 (30 Avril au 4 Mai 1985), à Rabat, Royaume du Maroc.

- **Rappelant** la Résolution de la première Conférence Générale de l'Organisation (Casablanca, Chaabane 1403 H/Juin 1983) par laquelle la Conférence Générale :
  1. Approuve le principe de la conclusion d'un Accord entre l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture et le Bureau Arabe de l'Education pour les Etats du Golfe.
  2. Confie au Directeur Général de l'ISESCO le soin d'entamer des contacts officiels à ce sujet avec le Bureau Arabe de l'Education pour les Etats du Golfe.
  3. Charge le Directeur Général de l'ISESCO de signer ledit Accord après avoir soumis le texte intégral, au Conseil Exécutif de l'ISESCO, pour approbation.
- **Ayant pris connaissance** de la lettre du Bureau Arabe de l'Education pour les Etats du Golfe, datée du 18/7/1405, sous le n°7/2853 et faisant état de la décision de la Conférence Générale du Bureau, réunie en sa 8<sup>ème</sup> session, à Doha, du 3 au 6 Rajab 1405/24-27 Mars 1985, d'approuver l'accord de coopération entre l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture et le Bureau Arabe de l'Education pour les Etats du Golfe,
- **Ayant examiné** le test intégral du projet d'accord entre l'ISESCO et le Bureau,
- **Approuve** la signature de l'accord par le Directeur Général de l'ISESCO au nom de l'Organisation.

Annexe 5

**RECOMMANDATION  
SUR L'ACCORD DE COOPERATION  
L'ISESCO ET LE CICIBA**

Le Conseil Exécutif de l'ISESCO, réuni en sa 5<sup>ème</sup> session du 9 au 13 Chaabane 1405 (30 Avril au 4 Mai 1985), à Rabat, Royaume du Maroc.

- **Rappelant** le communiqué final de la première session de la Commission permanente pour l'Information et les Affaires culturelles tenue à Dakar, République du Sénégal, au mois de Rabiul Thani 1403 H (Janvier 1983) ;
- **Rappelant** les résolutions adoptées par les Quatorzième et Quinzième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères ainsi que celle adoptée par le Quatrième Sommet islamique de Casablanca demandant à l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture de coopérer étroitement avec le Centre International des Civilisations bantu, en vue d'assurer le suivi de ce projet et de lui obtenir l'appui nécessaire, et ce, pour servir les intérêts de la culture islamique dans le continent africain.
- **Recommande** l'adoption et la signature de l'Accord de coopération entre l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO) et le Centre International des Civilisations bantu (CICIBA).

## Annexe 6

### **RECOMMANDATION SUR LE DOCUMENT RELATIF AU STATUT D'OBSERVATEUR DANS LES ORGANES DE L'ISESCO**

Le Conseil Exécutif de l'ISESCO, réuni en sa 5<sup>ème</sup> session du 9 au 13 Chaabane 1405 (30 Avril au 4 Mai 1985), à Rabat, Royaume du Maroc.

- **Rappelant** la Recommandation adoptée par le Conseil Exécutif, lors de sa 4<sup>ème</sup> session tenue au mois de Zul Hijja 1404 (Septembre 1984), et portant sur la préparation d'un document relatif au Statut d'observateur, dans les instances de l'Organisation,
- **Ayant pris connaissance** du document CE5/85/SO, qui a été préparé par la Direction Générale de l'Organisation,
- **Se référent** à l'article 11 du statut de l'Organisation, fixant les attributions de la Conférence Générale,
- **Invite** le Directeur Général à soumettre ledit document à la deuxième Conférence Générale, après l'insertion des amendements adoptés par le Conseil Exécutif et tels qu'ils figurent dans le rapport final,
- **Recommande** à la Conférence Générale d'approuver les suggestions contenues dans le document qui lui est soumis.

## Annexe 7

### **DECISION CONCERNANT LA REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU STATUT DU PERSONNEL**

Le Conseil Exécutif de l'ISESCO, réuni en sa 5<sup>ème</sup> session du 9 au 13 Chaabane 1405 (30 Avril au 4 Mai 1985), à Rabat, Royaume du Maroc.

- **Se référant** à l'article 20, paragraphe (C) du Règlement Intérieur du Conseil Exécutif, qui stipule que le Conseil peut amender le Statut du Personnel dans les cas d'urgence et en attendant l'adoption de cet amendement par la Conférence Générale,
- **Ayant pris connaissance** du document CE5/85/SP présenté par le Directeur Général et relatif à l'amendement des Articles : 1 – 16 – 23 -24 -26 – 30 – 32 – 33 – 35 – 38 – 40 – 46 – 47 – 48 -55 – 56 – 58 – 60 – 62 – 63 – 78- 79 – 83 – 96 – 107 – 108 – 109 – 110 – 121 – 122 – 124,
- **Ayant tenu compte** des discussions et des éclaircissements qui ont été fournis au cours de l'examen du document sus-visé,
- **Approuve** les amendements contenus dans le document n°CE/85/SP, en tenant compte des rectifications apportées aux articles telles que consignées dans le rapport final,
- **Invite** le Directeur Général à soumettre les amendements actuels du Statut du Personnel ainsi que ceux précédemment approuvés par le Conseil lors de sa quatrième session, à la deuxième Conférence Générale, pour adoption,
- **Recommande** l'adoption par la Conférence Générale desdits amendements.

## Annexe 8

### **RECOMMANDATION POUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ISESCO**

Le Conseil Exécutif de l'ISESCO, réuni en sa 5<sup>ème</sup> session du 9 au 13 Chaabane 1405 (30 Avril au 4 Mai 1985), à Rabat, Royaume du Maroc.

- **Exprime** ses félicitations au Directeur Général de l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture, le Professeur Abdelhadi BOUTALEB, pour les efforts louables qu'il a déployés à la tête de l'ISESCO, depuis sa constitution, pour la promotion de l'Education, des Sciences et la Culture dans le monde islamique,
- **Reconnaisant** la nécessité de poursuivre l'action entreprise dans tous les domaines de compétence de l'ISESCO dans l'intérêt majeur de la Oummah islamique,
- **Recommande** à l'unanimité, à la prochaine Conférence Générale de l'ISESCO prévue à Islamabad, au Pakistan, la reconduction de Mr. Abdelhadi BOUTALEB.